

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ouvrir l'offre de service de la psychothérapie, lorsque prescrite par le médecin du travailleur, aux titulaires d'un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec compte tenu de l'encadrement rigoureux de la pratique de la psychothérapie au sein du système professionnel introduite par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28).

L'impact de ce règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable compte tenu de la faible proportion que représentent les débours des soins de psychologie par rapport aux débours totaux enregistrés pour les frais d'assistance médicale en 2015, soit 3,6%.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Tremblay, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3006, poste 2260, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé et
de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale est modifié, par l'ajout, à la fin de la définition « intervenant de la santé », de ce qui suit : « , y compris un psychothérapeute qui détient un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. ».

2. Le titre de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est remplacé le suivant : « Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie ».

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion après les mots « de psychologie » des mots « , de psychothérapie ».

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle assume aussi le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues. ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « de psychologie » des mots « , de psychothérapie ».

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «psychologue», des mots «ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$» par «Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$»;

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE ».

8. L'article 1 de l'annexe IV est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64728

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64730

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.